

APPENDICE "A"

Liste des Lois et règlements se rapportant aux valeurs mobilières et à la prévention de la fraude dans les transactions de valeurs mobilières, dans les neuf provinces du Canada. (Déposée par M. Slaght, C.R.)

(1) Colombie-Britannique—*"Securities Act"*—S.R.C.B. 1936, chap. 254 et 1937, chap. 69, codification pour fins pratiques, le 16 mai 1938, impression, 1939.

Le Chapitre 254 porte le titre *"An Act for the prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities."*

Il existe des règlements avec formules en date de 1939.

Il existe d'autres règlements concernant les industries du pétrole et du gaz, en vigueur le 13 mars 1941.

(2) Alberta—*"Securities Act"*—Chap. 243 intitulé *"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities."*

(3) Saskatchewan—*"Security Frauds Prevention Act"* S.R.S. 1930, modifié par le chap. 287 intitulé *"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities."*

Il existe aussi des Règlements sous l'empire de ladite loi.

(4) Manitoba—*"Securities Act and Regulations"* promulgués par le *Municipal and Public Utility Board*, en septembre 1937. La loi est intitulée *"An Act for the Prevention of Fraud in the Sale of Securities."*

(5) Ontario—*"The Securities Act 1945"*, 9 Geo. VI 1945 (première session) chap. 22. En vertu de l'article 84, cette loi doit entrer en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation. La proclamation a vraisemblablement été publiée et la loi est entrée en vigueur le 1er décembre 1945.

Des règlements, en voie de préparation et d'impression, ne sont pas encore disponibles. Le titre abrégé de cette loi est celui qui est indiqué ci-dessus, sans autre addition.

(6) Québec—*Loi des valeurs mobilières et règlements* promulgués en 1941 (parus pour la première fois dans les Statuts de la Province de Québec 1925 et les diverses modifications qui y ont été apportées). Le titre abrégé est celui qui est indiqué ci-dessus.

Les règlements commencent au milieu de la page 29.

(7) Nouveau-Brunswick—*"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities"*—25 Geo. V, chap. 11, ainsi que les règlements établis sous son empire.

(8) Nouvelle-Ecosse—*"The Securities Act 1930 and Amendments"*, codification administrative publiée en 1940 et règlements déposés en 1942.

(9) Ile du Prince-Edouard—*"An Act for the Prevention of Fraud in connection with the Sale of Securities"* qui selon l'article 1 peut être citée sous le titre de *"The Security Frauds Prevention Act."*